



**VILLE D'EVRON
ARRÊTÉ DU MAIRE
N°909**

Interdiction de stationner et autorisation de pose d'un échafaudage et d'utilisation d'engin de levage devant le 17 place Pierre Mendès France à Évron, du mercredi 24 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux (estimé 6 semaines).

- *Le Maire de la commune d'Évron,*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1 et suivants et L2213-1 et suivants,*
- *Vu le Code de la Route,*
- *Vu le Code Pénal,*
- *Considérant la demande de M. DAVOUST Romain en date du 19 mars 2021,*
- *Vu la loi 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,*
- *Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,*
- *Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement sauf pour les véhicules de l'entreprise et d'interdire la circulation des piétons et d'autoriser l'installation d'un échafaudage et d'engin de levage, devant le 17 place Pierre Mendès France à Évron pour la sécurité et le bon déroulement de ces travaux.*

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Romain DAVOUST est autorisé à installer un échafaudage, d'utiliser un engin de levage devant le 17 place Pierre Mendès France à Évron. Le stationnement sera interdit devant le n°17 de cette rue sauf pour les véhicules de l'entreprise charpente et couverture du Rochard, du mercredi 24 mars 2021 jusqu'à la fin des travaux (prévu 6 semaines).

Les véhicules de cette entreprise pourront stationner au-delà de la durée limitée par la zone bleue, le présent arrêté devra être affiché visiblement de l'extérieur sur le tableau de bord.

Le pétitionnaire pourra ponctuellement occuper l'espace d'interdiction de stationner rue de la Grande Cour.

Il devra libérer cet espace systématiquement au passage des transports scolaires matin et soir les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le matin et le midi pour le mercredi. Le jeudi, une vigilance particulière sera portée au passage des cars le matin pour leur permettre de tourner rue de la grande cour et revenir de la rue du général DE GAULLE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir le permis de construire prévu par le titre II du Livre IV du Code de l'Urbanisme, sous réserve des démarches réglementaires au code de l'urbanisme et de validation de la demande par l'architecte des bâtiments de France nécessaire dans le périmètre de la Basilique.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions de la réglementation ci-dessus visée et aux conditions spéciales suivantes :

L'installation devra être faite de manière à ne pas entraver l'accès éventuel aux installations de sécurité ou de protection civile.

1) une passerelle sera aménagée autour de l'installation afin de protéger le passage des piétons. **Éventuellement mettre en place une signalisation indiquant aux piétons d'emprunter le trottoir côté opposé.**

2) le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette installation.

3) le pétitionnaire restera responsable de l'état de la voie publique pendant la période des travaux et l'éventuelle remise en état sera effectuée par lui.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services,
M. Romain DAVOUST,
M. le Responsable de la Police Municipale,
M. le Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Évron,
M. le Chef de Corps du Centre de Secours d'Évron,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Évron, le 19 mars 2021.

Le Maire délégué,

Isabelle DUTERTRE.

